



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la « Mise au gabarit
du pont-rail au PK 13,421
à Grasse au lieu-dit Saint-Marc »**

n° : F-093-12-C-0021

Décision du 21 septembre 2012
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-12-C-0021 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « Mise au gabarit du pont-rail au PK 13,421 à Grasse au lieu-dit Saint-Marc », reçu complet le 29 août 2012 de la communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, maître d'ouvrage délégué par Réseau Ferré de France (RFF) ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 29 août 2012 ;

Considérant :

- que la nature du projet consiste en la mise au gabarit par construction d'un nouveau pont-rail d'une longueur de 10,50 mètres en lieu et place de celui qui existe déjà, ce projet relevant de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres et à étude d'impact systématique les projets de pont dépassant cette dimension ;
- que la localisation du projet est située en zone périurbaine sur un remblai de voie ferrée, sans habitation à proximité immédiate ;
- que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte tenu :
 - des faibles dimensions du projet par rapport au seuil entraînant une soumission systématique à étude d'impact,
 - de la faible emprise du projet (2 300 m² emprises de chantier comprises), qui sera réalisé en pied de remblai ferroviaire sur une zone agricole ou une friche,
 - de l'absence d'impact prévisible sur la nappe souterraine,
 - de l'absence de covisibilité, selon les dires du maître d'ouvrage, entre le projet et le domaine de Saint-Donat,
 - des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux que le maître d'ouvrage mentionne dans le dossier remis, notamment concernant la flore protégée, l'hydraulique, les précautions de chantier et la remise en état des aires de chantier et pistes d'accès à l'issue des travaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Mise au gabarit du pont-rail au PK 13,421 à Grasse au lieu-dit Saint-Marc » présenté par la communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, n° F-093-12-C-0021, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2012,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04